

25 mar 2005 -16:00

Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 25 mars, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 25 mars, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Les décisions suivantes ont été prises.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Accord avec le Pérou

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord conclu par échange de lettres entre les gouvernements des pays du Benelux et le gouvernement de la République du Pérou concernant la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports spéciaux ou de passeports de service (*).

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord conclu par échange de lettres entre les gouvernements des pays du Benelux et le gouvernement de la République du Pérou concernant la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports spéciaux ou de passeports de service (*).

Dans le cadre des bonnes relations avec le Pérou, cet accord vise la libre circulation du personnel officiel et diplomatique. Ces personnes peuvent maintenant visiter notre pays sur simple présentation de leur passeport et sans avoir préalablement dû solliciter un visa. Cette mesure vaut pour les séjours de moins de trois mois. L'accord est également une étape vers une plus grande harmonisation de la politique des visas au niveau européen. (*) signé à Lima les 12 et 13 février 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Délégation Générale palestinienne

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé le financement d'une initiative en prévention de conflit, construction de la paix et droits de l'homme, sur le budget 2005 du SPF Affaires étrangères, à savoir l'octroi d'une aide à la Délégation Générale palestinienne.

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé le financement d'une initiative en prévention de conflit, construction de la paix et droits de l'homme, sur le budget 2005 du SPF Affaires étrangères, à savoir l'octroi d'une aide à la Délégation Générale palestinienne.

La communauté internationale s'accorde à dire que le processus de paix entre la Palestine et Israël retrouve un nouveau souffle. Les récentes élections palestiniennes et l'élection du Président Mahmoud Abbas sont le signe d'un renouveau prometteur que la communauté internationale dans son ensemble doit soutenir. La reprise des contacts entre palestiniens et israéliens sont également des signes positifs à encourager. A l'heure où la situation évolue positivement et que les réformes sont en chantier, il est primordial que l'Autorité Palestinienne puisse avoir des contacts avec le gouvernement belge, l'Union européenne et les organisations internationales qui ont leur siège dans notre capitale, via sa Délégation Générale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Emploi dans le secteur non-marchand

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé, après avis du Conseil d'Etat, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé, après avis du Conseil d'Etat, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses.

Le projet a pour but de concrétiser l'accord, conclu lors de la conférence nationale sur l'emploi en 2003, entre le gouvernement et les partenaires sociaux. L'accord prévoyait qu'une enveloppe supplémentaire de 40 millions d'euros serait mise, en 2005, à la disposition de la mesure Maribel social. Le projet apporte quelques adaptations au système :- l'adaptation des commissions et sous-commissions paritaires à la nouvelle réalité,- la suppression du Comité de réaffectation, prévue par la loi-programme,- la prolongation, pour l'année 2005, de la base de calcul s'appuyant sur le nombre de travailleurs du secteur privé qui entrent en ligne de compte pour la fixation du second semestre 2004,- l'impact de la privatisation de l'hôpital universitaire d'Anvers,- des adaptations techniques concernant les ateliers sociaux et protégés,- une disposition relative aux soins à domicile,- le paiement mensuel et non plus semestriel des dotations. Le projet abroge l'affectation des montants versés au fonds de récupération, ce fonds n'existant plus depuis quelques mois. Il entrera en vigueur en principe le 1er juillet 2005. (*) du 18 juillet 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

B-Fast

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé la note récapitulative du financement relatif à l'envoi d'un détachement du DVI (Disaster Victim Identification) de la Police fédérale en Thaïlande et d'un détachement pour l'installation de camps de déplacés et de camps de base pour le Nations Unies dans le Nord de Sumatra (Indonésie).

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé la note récapitulative du financement relatif à l'envoi d'un détachement du DVI (Disaster Victim Identification) de la Police fédérale en Thaïlande et d'un détachement pour l'installation de camps de déplacés et de camps de base pour le Nations Unies dans le Nord de Sumatra (Indonésie).

B-Fast (Belgium First Aid & Support Team) est la structure d'intervention rapide chargée de l'organisation des secours d'urgence en cas de catastrophe à l'étranger. Sa création a été approuvée par le Conseil des Ministres du 10 novembre 2000. Dès le 28 décembre 2004, les autorités thaïlandaises ont lancé un appel à la Communauté internationale afin de fournir des équipes d'identification des victimes décédées des suites du séisme et des raz-de-marée survenus en Asie du Sud Est. A partir du 29 décembre 2004 et durant les réunions qui suivirent, le Conseil de Coordination de B-Fast a proposé d'aider la Thaïlande avec l'envoi de plusieurs équipes du DVI de la Police fédérale. Le montant final de 98.285 euros est imputé sur le budget B-Fast pour 2005. Le 14 janvier 2005, le Conseil des Ministres approuvait formellement la proposition du Conseil de Coordination de B-Fast (*) d'envoyer un détachement interdépartemental destiné à l'installation de camps pour réfugiés et pour la coordination des Nations Unies dans le Nord de la province d'Aceh (Sumatra - Indonésie), dont le coût estimé au départ de la mission s'élevait à 277.500 euros. Cette mission, qui a dû être prolongée et s'est terminée le 8 février 2005, a engendré des frais supplémentaires pour un montant de 200.000 euros (avions supplémentaires et frais divers). Ce montant complémentaire est imputé sur le budget B-Fast pour 2005. (*) du 6 janvier 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Convention européenne pour la répression du terrorisme

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant assentiment au Protocole afférent à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (*).

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant assentiment au Protocole afférent à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (*).

Le Protocole comprend 19 articles et vise à étendre le champ d'application de la Convention en insérant notamment un certain nombre de Conventions internationales à l'article 1 de la Convention qui détermine les infractions ne pouvant pas être considérées comme des infractions politiques par les Etats contractants vis-à-vis d'une demande d'extradition. Le Protocole insère en outre un certain nombre de nouvelles dispositions et permet aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe d'adhérer à la Convention. La Belgique a signé le Protocole le jour de son approbation. Il n'est pas encore entré en vigueur sur le plan international. A ce jour, deux Etats l'ont ratifié (la Norvège et la Bulgarie). Par l'approbation de l'avant-projet de loi, la Belgique pourra ratifier ce nouvel instrument et figurera donc parmi les premiers Etats à le faire. La Belgique ouvre ainsi la voie vers une tentative commune d'intensifier la lutte contre le terrorisme. Le Protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle tous les Etats qui ont approuvé la Convention auront ratifié le Protocole. (*) fait à Strasbourg le 15 mai 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Système européen d'échange de quotas d'émission

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un accord de coopération administratif relatif au registre pour le Système européen d'échange de quotas d'émission.

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un accord de coopération administratif relatif au registre pour le Système européen d'échange de quotas d'émission.

L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale règle l'organisation et la gestion administrative du système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique (*). La Directive prévoit un système d'échange de quotas d'émission pour les installations avec une capacité de combustion de 20 Mégawatt ou plus. Une certaine quantité de quotas d'émission est allouée à ces installations (une compétence principalement régionale), quotas qu'elles peuvent échanger. Elles doivent démontrer chaque année qu'elles possèdent une quantité de quotas d'émission égale à celle de leurs émissions de CO₂. Ce système d'échange de quotas d'émission comprend aussi un registre, qui reprend la comptabilité de toutes les transactions. Il s'agit en quelque sorte d'une banque de données électronique. Selon la Directive, il n'y a qu'un seul teneur de registre, qui ne tient qu'un seul registre. Cependant, il peut y avoir plusieurs autorités compétentes pour la gestion du système d'échange de quotas d'émission. Le registre en tant que tel est une tâche purement administrative. La compétence d'allouer des quotas d'émission aux installations participantes et d'imposer des sanctions reste confiée aux autorités compétentes (régionales). La responsabilité de la tenue du registre national a été confiée au Ministre fédéral de l'Environnement (**). (*) conformément à la Directive 2003/87/EC du Parlement européen et du Conseil et à la Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil. (**) lors de la Conférence interministérielle de l'environnement élargie du 13 mai 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Fonctions d'encadrement dans les SPF

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé, après avis du Conseil d'Etat, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement dans les Services publics fédéraux.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé, après avis du Conseil d'Etat, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement dans les Services publics fédéraux.

Les remarques et observations du Conseil d'Etat ont été intégrées dans leur grande majorité au texte qui vise à mettre en oeuvre une procédure d'évaluation objective et transparente pour les titulaires de fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux. Les responsables des services d'encadrement doivent fournir expertise et assistance aux titulaires de fonctions de management, les topmanagers, dans les domaines liés à la gestion budgétaire, à la politique de gestion des ressources humaines et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ils jouent ainsi un rôle essentiel dans la réussite de l'entreprise de modernisation de l'administration fédérale. Leur système d'évaluation est basé sur la procédure d'évaluation des titulaires de fonctions de management (**). Des plans de management adaptés régulièrement Chaque titulaire d'une fonction d'encadrement doit établir, dans les six mois qui suit sa désignation, un plan d'appui qu'il transmettra, pour approbation, aux organes qui seront chargés de son évaluation. Ce plan définira la manière dont le service d'encadrement vient en appui dans la réalisation des activités et des objectifs de l'organisation. Il sera adapté en même temps que les plans de management et opérationnel du président du comité de direction du service public fédéral concerné. Des évaluations régulières sur des éléments précis Le titulaire d'une fonction d'encadrement sera évalué à trois reprises au cours de son mandat : les deux premières évaluations intermédiaires ont lieu tous les deux ans, alors que l'évaluation finale se déroule six mois avant l'issue du mandat. Les éléments, qui entrent en ligne de compte pour l'évaluation porteront non seulement sur la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'appui mais aussi sur la manière dont ces objectifs ont été atteints, ainsi que sur la contribution personnelle du mandataire dans l'atteinte de ces objectifs. Une évaluation objective Chaque titulaire d'une fonction d'encadrement sera évalué par un premier évaluateur (son supérieur hiérarchique immédiat) assisté par un second évaluateur (le supérieur du supérieur immédiat) garant de l'objectivité du processus. Pendant le cycle d'évaluation, des entretiens peuvent avoir lieu en vue de discuter du fonctionnement de l'évalué ou de la réalisation des différents objectifs. A l'issue de l'entretien d'évaluation, un rapport d'évaluation est rédigé. Pour l'évaluation intermédiaire (deux fois pendant le mandat), le rapport ne comporte pas de mention, sauf en cas d'insuffisant. En revanche, l'évaluation finale se clôture par une des trois mentions suivantes : très bon / satisfaisant / insuffisant. La mention obtenue détermine alors la poursuite ou non du mandat. Des dispositions transitoires pour titulaires de fonctions d'encadrement déjà en place En vue de permettre l'évaluation des titulaires de fonctions d'encadrement

qui ont été désignés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté et qui, dans certains cas, sont en poste depuis plus de deux ans, des dispositions transitoires sont prévues. Ainsi, ces derniers seront évalués à deux reprises au cours de leur mandat : une première fois, à mi-parcours et une seconde fois, six mois avant la fin de leur mandat. (*) du 2 octobre 2002.(**) approuvé par le Conseil des Ministres du 3 décembre 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Office de sécurité sociale d'outre-mer

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, Bruno Tobback, Ministre des Pensions, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux (*) concernant les marins et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, Bruno Tobback, Ministre des Pensions, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux (*) concernant les marins et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

Les deux projets ont pour but de prévoir une procédure de paiement entre l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus et, d'une part, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, d'autre part, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer. (*)- projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 137 quinquies, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.- projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 avril 2003 relatif aux prestations de soins de santé à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Coordination de la politique fédérale de développement durable

Sur proposition de Mme Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a pris acte du Rapport de la Cour des Comptes relatif à la coordination de la politique fédérale de développement durable.

Sur proposition de Mme Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a pris acte du Rapport de la Cour des Comptes relatif à la coordination de la politique fédérale de développement durable.

Dès le moment de la réalisation du Rapport, diverses mesures, qui répondent partiellement aux remarques, ont été exécutées. Les autres mesures seront présentées au Conseil des Ministres à partir de fin avril.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de l'Egalité des Chances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant nomination et remplacement des membres du conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de l'Egalité des Chances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant nomination et remplacement des membres du conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Sont nommés comme membres effectifs du conseil d'administration de l'Institut, avec voix délibérative :-
Madame Sylvie Denis en remplacement de Madame Jihane Annane, dont elle achèvera le mandat,-
Madame Anne-Françoise Theunissen en remplacement de Monsieur Luc Carton, dont elle achèvera le mandat,-
Madame Inès de Biolley en remplacement de Madame Céline Frémault, dont elle achèvera le mandat,-
Monsieur Guillaume de Walque en remplacement de Madame Olivia P'tito, dont il achèvera le mandat,
Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Institut, avec voix délibérative :-
Monsieur Michel Taverne en remplacement de Madame Anne-Françoise Theunissen, dont il achèvera le mandat,-
Madame Annaïg Tounquet en remplacement de Madame Inès de Biolley, dont elle achèvera le mandat,-
Madame Valentine Bourlet en remplacement de Madame Sylvie Denis, dont elle achèvera le mandat,-
Madame Malvina Govaert en remplacement de Monsieur Bernard Blero, dont elle achèvera le mandat. (*) du 7 juin 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Transport

Sur proposition de Monsieur Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant diverses dispositions en matière de transport.

Sur proposition de Monsieur Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant diverses dispositions en matière de transport.

L'avant-projet règle les sanctions applicables en matière de transports maritime, aérien et ferroviaire et en matière de contrôle technique des véhicules utilitaires le long de la route. Transport maritimeL'avant-projet introduit dans la loi sur la sécurité des navires (*) des sanctions pénales pour les infractions au règlement (**) comparables aux sanctions en vigueur pour les infractions liées à la sûreté dans les ports. Navigation aérienneL'avant-projet introduit une infraction spécifique pour les aéronefs qui ne respectent pas les trajectoires de vol imposées par l'instance de contrôle aérien. Cette disposition est surtout importante pour le strict respect des mesures dans le cadre de la diminution des nuisances sonores aux abords des aéroports. D'autres dispositions ont trait à la sûreté aérienne, à la mise au point de programmes de sûreté et au port obligatoire du badge d'identification pour le personnel à un endroit visible. En outre, une disposition relative aux passagers indisciplinés et portant atteinte à l'ordre public a été insérée. Le montant des amendes est adapté à la gravité des infractions. Transport ferroviaireCertaines décisions relatives à la sûreté du transport ferroviaire, qui peuvent avoir des conséquences importantes pour les entreprises ferroviaires concernées, doivent être confirmées par le Ministre de la Mobilité. La nouvelle disposition prolonge le délai dans lequel le Ministre peut confirmer la décision du gestionnaire de l'infrastructure à 10 jours ouvrables. Exigences techniques des véhiculesLa directive européenne (***) relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires le long de la route est transposée dans la réglementation nationale. Les pays membres doivent mettre au point des sanctions qui sont d'application au cas où le conducteur ou l'entrepreneur ne satisferait pas aux conditions techniques qui sont contrôlées sur base de la directive. Après consultation des Régions, l'avant-projet sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat dans les 30 jours. (*) du 5 juin 1972. (**) 725/2004/CE. (***) Directive 2000/30/CE du 6 juin 2000.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

FEMIP

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé la proposition de contribution d'un million d'euros au Fonds Fiduciaire de la Facilité euro-méditerranéenne d'Investissement et de Partenariat (FEMIP), organisme de la Banque européenne d'Investissement (BEI).

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé la proposition de contribution d'un million d'euros au Fonds Fiduciaire de la Facilité euro-méditerranéenne d'Investissement et de Partenariat (FEMIP), organisme de la Banque européenne d'Investissement (BEI).

Le principe de ce Fonds fiduciaire a été approuvé par le Conseil des Ministres des Finances européens le 26 novembre 2003. Il est ouvert aux seuls pays de l'Union européenne qui y apportent des contributions volontaires et a pour objet d'appuyer le développement du secteur privé dans les pays partenaires méditerranéens en y créant notamment un environnement favorable. En raison des bonnes relations que la Belgique entretient avec les pays du rivage sud de la Méditerranée et en particulier avec les pays du Maghreb, une contribution de notre pays au FEMIP se justifie. Celle-ci sera de 1 million d'euros et sera compensée par une recette supplémentaire en provenance de la BEI, à laquelle la Belgique a droit au titre des remboursements des prêts octroyés dans le cadre des conventions de Lomé.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

PPTE

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a décidé d'augmenter le pourcentage de la remise de dette de la Belgique à l'égard des Pays pauvres très endettés (PPTE).

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a décidé d'augmenter le pourcentage de la remise de dette de la Belgique à l'égard des Pays pauvres très endettés (PPTE).

L'initiative PPTE a vu le jour en 1996, en collaboration avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI). L'objectif était de donner quittance de la dette des pays pauvres en voie de développement afin qu'ils puissent poursuivre leur développement social et économique. La Belgique a toujours soutenu l'initiative et le Conseil des Ministres du 11 mai 2001 concernait la remise des emprunts d'Etat à Etat et la quittance des dettes commerciales garanties par l'Office National du Ducroire. Le Conseil a décidé d'augmenter, dans certaines conditions, le pourcentage de la remise de dette de 90 à 100% des créances prises en considération.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution du règlement européen (*) concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (tachygraphe).

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution du règlement européen (*) concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (tachygraphe).

Dans le projet figurent les points importants suivants :- le principe de la nécessité d'équiper les véhicules d'un tachygraphe ;- les conditions d'homologation des modèles de tachygraphes ou de feuilles d'enregistrement ou de cartes mémoire ;- les conditions générales relatives à l'agrément des ateliers chargés des opérations d'installation, de contrôle ou de réparation des tachygraphes ;- les conditions auxquelles les ateliers agréés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté doivent répondre lorsqu'ils ne désirent pas étendre leur activité au tachygraphe digital ;- les conditions auxquelles les ateliers doivent répondre pour être agréés en tant qu'installateurs de tous types de tachygraphes, en tant qu'installateurs de tachygraphes digitaux et en tant que réparateur de tachygraphes digitaux. Ces conditions concernent notamment le matériel, la qualification et la formation du personnel ;- les conditions et modalités de retrait d'agrément et voies de recours ;- la désignation des agents ou organismes compétent pour effectuer le contrôle des ateliers agréés ;- le principe et périodicité des contrôles du tachygraphe et de l'installation dans son ensemble ;- les mentions devant figurer sur le plaquette d'installation dont le modèle est fixé par l'administration ;- les conditions de délivrance, d'utilisation, de restitution ou de remplacement en cas de dépossession involontaire des cartes tachygraphiques qui peuvent être de quatre types : carte de conducteur, carte d'entreprise, carte d'atelier et carte de contrôle ;- les conditions de stockage, de conservation, d'accessibilité des données stockées dans la mémoire du tachygraphe digital ;- la désignation des personnes habilitées pour rechercher et constater les infractions ainsi que le montant des amendes en cas d'infraction ;- les conditions auxquelles un conducteur absent pendant une certaine période en raison de diverses circonstances peut apporter la justification de ses absences au moyen d'une attestation originale de son employeur ;- les dispositions finales et abrogatoires. Le projet est transmis au Conseil d'Etat, pour avis dans les cinq jours. (*) règlement CEE n° 3821/85 du 20 décembre 1985.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Participation au volet nucléaire du NDEP

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé la participation de la Belgique au volet nucléaire du Northern Dimension Environmental Partnership Fund (NDEP).

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé la participation de la Belgique au volet nucléaire du Northern Dimension Environmental Partnership Fund (NDEP).

Le Conseil des Ministres du 5 décembre 2003 avait décidé de participer au volet nucléaire du NDEP moyennant finalisation d'un accord de partenariat avec les Pays-Bas. Le projet d'accord n'a toutefois pas été accepté par les Pays-Bas. Dès lors, 4 millions d'euros des 5 millions destinés au NDEP seront réaffectés à des programmes bilatéraux dans le cadre de l'aide à la Belgique à l'amélioration de la sécurité des installations nucléaires dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la CEI. Ce montant sera affecté en priorité à la gestion du passif nucléaire en Fédération de Russie et pourra être réparti sur une période de huit ans à partir de 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Mariages simulés et forcés punissables

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi qui rend les mariages simulés et forcés passibles d'une peine.

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi qui rend les mariages simulés et forcés passibles d'une peine.

Cet avant-projet découle de la déclaration de politique fédérale du 12 octobre 2004, qui prévoyait notamment une approche plus sévère des mariages simulés (encore appelés mariages blancs). Il s'agit de modifier un des articles de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'avant-projet prévoit que les étrangers ou les Belges, qui se marient uniquement en vue d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'étranger, avantage découlant du mariage, sont passibles d'une peine de réclusion. Cela signifie que si l'étranger contracte un mariage qui n'a pas pour but une relation durable mais bien d'obtenir un permis de séjour est punissable. Un mariage simulé est punissable d'une peine de prison allant de 8 jours à trois mois ou d'une amende qui peut aller jusqu'à 100 euros. Au cas où un des deux partenaires a reçu comme contre-prestation pour le mariage une somme d'argent, la peine de prison peut aller jusqu'à 1 an et l'amende jusqu'à 250 euros. Lorsqu'il est question d'un mariage forcé, la peine de prison peut aller jusqu'à deux ans et l'amende jusqu'à 500 euros. La tentative de conclure un mariage simulé ou un mariage forcé est dorénavant également punissable. Par ailleurs, le Conseil des Ministres a aussi approuvé le principe de donner une base légale pour que les fonctionnaires de l'état civil puissent faire circuler l'information qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction, à propos des mariages simulés et forcés. Lors du prochain Conseil des Ministres après les vacances de Pâques, un avant-projet de loi dans ce sens sera déposé. Un arrêté royal déterminera par la suite la manière de faire circuler l'information et les modalités selon lesquelles cela se fera. En pratique, le règlement reviendra à ce que les fonctionnaires de l'Etat civil pourront envoyer à leurs collègues l'information dont ils disposent à propos des mariages simulés ou forcés, via e-mail, de façon standardisée et réglementée.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Surveillance de zoonoses et agents zoonotiques

Sur proposition de Monsieur Rudy Demotte, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant des mesures pour la surveillance et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques.

Sur proposition de Monsieur Rudy Demotte, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant des mesures pour la surveillance et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques.

Le projet transpose en droit belge la directive européenne (*) sur cette surveillance. Il remplace aussi l'arrêté royal (**) portant des mesures de police sanitaire pour la protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux. Une zoonose est définie comme toute maladie et/ou infection naturellement transmissible directement ou indirectement entre l'animal et l'homme. Un agent zoonotique est tout virus, toute bactérie, tout champignon, tout parasite ou toute autre entité biologique susceptible de provoquer une zoonose. Outre la définition de ce concept, le projet d'arrêté royal organise:- la surveillance, le dépistage et la constatation d'agents de zoonoses et l'enregistrement de zoonoses,- les méthodes de diagnostic,- les mesures en cas de suspicion ou constatation d'une zoonose,- l'abattage ou la mise à mort et la destruction par ordre,- les mesures préventives en vue de la réduction de la prévalence des zoonoses et agents zoonotiques,- la surveillance de la résistance antimicrobienne. La concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale a eu lieu le 17 septembre 2004. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 février 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Surveillance des établissements de crédit

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a pris connaissance, en deuxième lecture, d'un projet de loi portant adaptation de la loi (*) relative au contrôle des entreprises d'assurance, de la loi (**) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, de la loi (***) relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements ainsi que de la loi (****) relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a pris connaissance, en deuxième lecture, d'un projet de loi portant adaptation de la loi (*) relative au contrôle des entreprises d'assurance, de la loi (**) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, de la loi (***) relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements ainsi que de la loi (****) relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Le projet tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et il sera prochainement déposé au Parlement. Il a pour but de transposer, en droit belge, la directive européenne (*****) relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissements appartenant à un conglomérat financier. Cette directive impose aux Etats membres de l'Espace économique européen l'obligation d'exercer cette surveillance complémentaire. En effet, le développement des concepts de "bancassurance" et d'"assurbanque" ainsi que l'émergence, au cours des dix dernières années du siècle passé, de groupes opérant dans les secteurs de la banque, des assurances et des services d'investissement, ont mis en exergue la nécessité de prévoir un contrôle prudentiel approprié pour ces groupes financiers transsectoriels et d'élaborer une législation adéquate pour asseoir ce contrôle. Cette problématique s'est avérée d'autant plus importante que certains de ces groupes comptent parmi les plus grands groupes financiers et que des problèmes affectant un ou plusieurs de ces groupes pourraient déstabiliser les marchés financiers (groupes dits "systémiques"). Un contrôle prudentiel approprié des conglomérats financiers est, de manière générale, reconnu comme une condition nécessaire pour assurer la protection des épargnants, des investisseurs et des preneurs d'assurances, et, plus globalement, pour préserver la stabilité du système financier et la confiance placée dans ce système. Accessoirement, le projet de loi apporte, par le biais de dispositions diverses, des précisions, corrections ou compléments à la loi (****) relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. L'approche légistique suit l'architecture dite " Lamfalussy ", qui a été instaurée dans l'Union européenne pour accroître l'efficacité du processus législatif dans le secteur financier. Elle tient compte de divers problèmes techniques qui sont apparus lors de son utilisation. (*) du 9 juillet 1975. (**) du 22 mars 1993. (***) du 6 avril 1995. (****) du 20 juillet 2004. (*****) directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE,

92/96/CEE, 93/6/CEE, 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes 15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Comptabilité simplifiée

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant (*) le Code des sociétés (**).

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant (*) le Code des sociétés (**).

Il s'agit d'une modification technique qui assure la transposition des seuils de la Directive européenne (***). Le projet adapte les seuils à partir desquels les entreprises et les groupes peuvent adopter un plan comptable simplifié pour leurs comptes statutaires et consolidés. Le seuil relatif au total du bilan des petites entreprises est porté de 3.125.000 euros à 3.650.000 euros. pour ce qui est du chiffre d'affaires, le seuil est porté de 6.250.000 euros à 7.300.000 euros. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) les articles 15, §1, et 16, § 1er, alinéa premier. (**) fixé par la loi du 7 mai 1999. (***) 2003/38/CE du Conseil du 13 mai 2003 modifiant la directive 78/660/CEE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Impôts directs

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre en matière d'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre en matière d'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance.

Cet avant-projet vise à assurer la transposition, en droit belge, des directives européennes (*) qui concernent l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance. A compter du 1er juillet 2005, la directive de base ne sera plus applicable qu'aux impôts sur le revenu et sur la fortune et à la taxe annuelle sur les contrats d'assurance. Elle instaure une collaboration permanente entre les services fiscaux des Etats membres sur le plan de l'échange d'informations et de la présence de fonctionnaires sur le territoire national d'autres Etats membres. Elle offre aussi la possibilité de contrôles simultanés dans le but de garantir l'établissement correct de la base imposable. L'avant-projet est transmis au Conseil d'Etat, pour avis dans un délai de cinq jours. (*) directives 2004/56/CE du 21 avril 2004 et 2004/106/CE du 16 novembre 2004, qui modifient la Directive 77/799/CEE du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 1977 (directive de base).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre
et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et
des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

25 mar 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 25 mars 2005](#)

Code des sociétés

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant projet de loi modifiant le code des sociétés et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant exécution du code des sociétés.

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant projet de loi modifiant le code des sociétés et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant exécution du code des sociétés.

L'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal visent à transposer en droit belge les dispositions de la directive européenne (**) concernant les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance. Cette directive poursuit deux objectifs: D'une part, elle permet aux Etats membres, au moyen de différentes adaptations apportées aux directives comptables, notamment sous la forme d'options accordées aux Etats membres, de modifier leur droit national des comptes annuels en fonction de leurs besoins et de l'évolution de l'harmonisation comptable au niveau international. De ce fait, les Etats membres peuvent moderniser, de manière progressive et à un rythme qui leur convient, leur droit national des comptes statutaires et consolidés, selon les normes IAS/IFRS émises par l'International Accounting Standards Board, en toute conformité avec le cadre légal européen. D'autre part, elle modifie, dans un souci d'amélioration de l'information financière, les exigences relatives au contenu des rapports de gestion sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés et des rapports des contrôleurs de ces comptes. Le projet vise à assurer la transposition en droit belge des dispositions à caractère impératif de la directive européenne. L'avant-projet de loi est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat, comme le projet d'arrêté royal, qui sera auparavant transmis pour avis au Conseil Central de l'Economie. (*) du 30 janvier 2001. (**) 2003/51/CE, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Meilleur suivi de l'exécution des peines : création d'un tribunal de l'application des peines

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant création d'un Tribunal de l'application des peines ainsi que l'avant-projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant création d'un Tribunal de l'application des peines ainsi que l'avant-projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus.

Ces deux avant-projets de loi sont intimement liés : créer une instance judiciaire appelée à statuer sur des modalités d'exécutions de la peine sans pour autant que ces dernières n'aient de base légale stricte a en effet peu de sens. L'exécution de la peine privative de liberté : un déficit législatif Actuellement, à l'exception de la libération conditionnelle, les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté ou de libération temporaire sont régies par des circulaires ministérielles et non par une loi. Cette situation pose problème, en termes de transparence et de sécurité juridique. En effet, les circulaires ministérielles, extrêmement nombreuses, ne forment pas un ensemble logique et cohérent. Il est donc difficile, tant pour les détenus que pour le pouvoir décisionnel, d'avoir une vision claire et globale des règles en vigueur. Le détenu ne sait pas comment la peine à laquelle il a été condamné sera exécutée, quels sont les droits qui lui sont reconnus et à quelles conditions il pourrait bénéficier d'une mesure de libération temporaire (permission de sortie, congé pénitentiaire) ou d'une modalité particulière d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération provisoire). Par ailleurs, la répartition des compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif devait être clarifiée. Une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines La création du Tribunal d'application des peines entraînera une nouvelle répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, dans le souci de respecter le principe de séparation des pouvoirs. Le fil conducteur de cette nouvelle répartition sera que les décisions, qui sont de nature à modifier de manière substantielle la nature de la peine, relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire. Cette nouvelle répartition permettra en outre de disposer d'un système efficace, qui puisse rencontrer les situations d'urgence qui se présentent en pratique.¹ Quelles seront les compétences du Ministre de la Justice ? A quelques rares exceptions près, les décisions en matière d'exécution de la peine privative de liberté sont à l'heure actuelle concentrées entre les mains du Ministre de la Justice. Il est proposé de laisser entre les mains de celui-ci le pouvoir de décision pour les mesures suivantes :- la permission de sortie, c'est à dire l'autorisation pour le détenu de s'absenter de la prison pour une journée au plus, de manière périodique (afin de préparer le retour à la liberté) ou occasionnelle (pour obligations familiales, juridiques, médicales, etc.) - le congé pénitentiaire, à savoir la possibilité pour le détenu de s'absenter de la prison avec une nuitée à l'extérieur (maximum 3 jours par trimestre). - l'interruption de l'exécution de la peine, qui peut être octroyée pour une période renouvelable de 3 mois maximum, lorsque le détenu est confronté à des événements familiaux graves et exceptionnels

qui nécessitent sa présence à l'extérieur de la prison.- la libération provisoire en vue de régler le problème de surpopulation carcérale, une soupape confiée au Ministre de la justice afin qu'il puisse faire face à une situation grave de surpopulation. Le Ministre statuera sur base de la demande introduite par le condamné et du dossier constitué par le directeur. Il devra communiquer sa décisions dans les 14 jours de la réception du dossier. 2. Quelles seront les compétences du Tribunal de l'application des peines ? Le Tribunal de l'application des peines sera dorénavant seul compétent pour statuer sur les demandes suivantes :- la détention limitée, une modalité unique qui rassemble les mesures actuelles de semi-liberté et semi-détention : le condamné est autorisé à quitter systématiquement l'établissement pénitentiaire pour des périodes prédéterminées de 12 heures maximum (préparation à la libération conditionnelle ou pour cause professionnelle, de formation ou familiale).- la surveillance électronique, c'est-à-dire l'assignation à résidence sous surveillance électronique : le condamné n'est pas incarcéré mais sa liberté d'aller et venir est surveillée sur la base d'un emploi du temps préétabli.- la libération conditionnelle : la compétence des actuelles Commissions de libération conditionnelle sera donc transférée aux Tribunaux de l'application des peines. - la libération provisoire en vue d'éloignement, à savoir libérer un condamné étranger qui fait l'objet d'une décision d'extradition, d'expulsion ou de renvoi en vue de son éloignement du territoire. Les compétences particulières du juge de l'application des peines- Le pouvoir de modifier la peine Le juge de l'application des peines pourra transformer une peine d'emprisonnement de moins d'un an en une peine de travail lorsque la situation du condamné a sensiblement évolué depuis le prononcé de la peine. - La libération provisoire pour raisons médicales Le juge de l'application des peines pourra ordonner la libération provisoire en cas de phase terminale d'une maladie incurable ou dans le cas où son état de santé est incompatible avec la détention.- L'appel des décisions du Ministre de la Justice Les décisions prises par le Ministre de la Justice dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés pourront faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de l'application des peines afin que celui-ci exerce un contrôle sur la légalité de la décision. Le Tribunal de l'application des peines, une juridiction multidisciplinaire Le projet prévoit la création d'une nouvelle section au sein du Tribunal de Première Instance : le Tribunal de l'application des peines. Il est prévu de créer 6 tribunaux de l'application des peines, soit un par ressort de Cour d'Appel sauf à Bruxelles, où il y en aura 2 (une chambre francophone et une chambre néerlandophone). Le Tribunal pourra tenir ses audiences à la prison ou au siège du tribunal ou à n'importe quel Tribunal de première instance du ressort de la Cour. Ce tribunal prendra la forme d'une juridiction multidisciplinaire :- il sera présidé par un magistrat professionnel, le juge de l'application des peines, qui devra avoir une expérience professionnelle utile dans la magistrature d'au moins 10 ans dont 3 années comme juge ou juge de complément au tribunal de 1ère instance,- dans le cadre de dossiers relatifs à des peines privatives de liberté de plus de 3 ans, ce magistrat sera entouré de deux assesseurs en application des peines : l'un spécialisé en réinsertion sociale, l'autre en matière pénitentiaire. Les assesseurs devront avoir minimum 30 ans et se prévaloir d'une expérience professionnelle utile de 5 ans dans le secteur concerné.- le Tribunal de l'application des peines sera doté d'un ministère public spécialisé, qui sera chargé du contrôle des décisions du Tribunal. Ce substitut devra pouvoir justifier d'une certaine expérience : il devra avoir 10 ans d'ancienneté dans la magistrature, dont 3 années comme magistrat du parquet du procureur du Roi. Les magistrats et assesseurs seront désignés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Une évaluation interviendra après une année, et ensuite après 3 ans, sur le modèle de l'évaluation prévue pour les magistrats. Le recours des décisions rendues par le Tribunal de l'application des peines A l'instar de ce qui est actuellement prévu pour les décisions des Commissions de libération conditionnelle, les décisions

rendues par le Tribunal de l'application des peines en premier pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation (une assistance judiciaire est possible). La Cour de cassation devra se prononcer dans les 30 jours. Le suivi de l'exécution des peines C'est le Tribunal de l'application des peines qui assurera le suivi de l'exécution des peines. Pour ce faire, il se basera sur les rapports des assistants de justice qui, au sein des Maisons de Justice, exercent la tutelle sociale des condamnés. S'agissant de la surveillance électronique, le suivi social sera assuré par le Centre national de surveillance électronique. C'est, en revanche, le Ministère public qui sera chargé du contrôle des mesures et qui pourra, dès lors, saisir le Tribunal, si besoin en est, d'une demande de révision, de suspension ou de révocation de la mesure. Quelle procédure devant le Tribunal d'application des peines ? Pour la libération conditionnelle et la libération en vue d'éloignement L'initiative appartient au directeur de la prison, qui doit constituer le dossier et rendre un avis motivé dans un délai de 4 à 2 mois avant la date d'admissibilité à la mesure proposée. L'avis du directeur et le dossier sont transmis au ministère public pour avis. Le dossier est alors soumis au juge ou au tribunal de l'application des peines, qui statuera à l'issue d'une procédure contradictoire. Seront notamment entendus : le directeur, le condamné et son avocat, ainsi que la victime. Pour la surveillance électronique et la détention limitée L'initiative appartient au condamné, qui doit introduire une demande au greffe de la prison ou du tribunal de l'application des peines. S'il est détenu, le directeur doit rendre un avis. S'il ne l'est pas, le parquet ou le tribunal pourra solliciter une enquête sociale. Le dossier est alors soumis au juge ou au tribunal de l'application des peines, qui statuera à l'issue d'une procédure contradictoire. Seront notamment entendus : le directeur (en cas de détention), le condamné et son avocat, ainsi que la victime La mesure peut être soumise à révision, à révocation ou suspension La mesure octroyée par le Tribunal de l'application des peines pourra être soumise à révision ou à révocation ou suspension, lorsque :- le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve, - le condamné met sérieusement en péril l'intégrité physique de tiers, - les conditions particulières imposées par le Tribunal n'ont pas été respectées, - le condamné ne donne pas suite aux convocations de l'assistant de justice, du Tribunal de l'application des peines ou du ministère public, - le condamné ne signale pas son changement d'adresse. Le ministère public peut alors saisir le Tribunal par voie de citation. Dans ce cas, le Tribunal pourra revoir les conditions ou, si cela s'avère nécessaire, révoquer la mesure. Dans les cas qui peuvent donner lieu à révocation, le Tribunal de l'application des peines pourra privilégier une suspension de la mesure accordée. La suspension sera ordonnée pour un délai d'un mois, renouvelable une fois. Endéans ce délai, le Tribunal pourra décider de revoir les conditions particulières qui entourent la mesure ou de révoquer la mesure. En cas de péril grave pour l'intégrité physique de tiers, le Ministère public peut par ailleurs ordonner l'arrestation provisoire du condamné. Le Tribunal de l'application des peines doit alors statuer dans les 7 jours sur la nécessité de suspendre ou non la mesure qu'il avait accordée. Etendre les droits de la victime A l'heure actuelle, la victime n'a reçu une reconnaissance légale que dans le cadre de la libération conditionnelle : la victime peut demander à être entendue concernant les conditions qu'il convient d'imposer dans son intérêt. A la demande de la victime, la Commission l'informe de l'octroi de la libération conditionnelle et des conditions qui garantissent ses intérêts. L'avant-projet propose d'étendre les droits des victimes à différents niveaux :- en matière de libération conditionnelle Il ne sera plus fait de distinction selon la nature des faits pour lesquels l'auteur de l'infraction a été condamné (c'est actuellement le cas en vertu de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle), - pour les autres cas de saisine du Tribunal de l'application des peines, les victimes pourront demander à être entendues ou informées, - en cas d'octroi d'un premier congé

pénitentiaire, une information sera fournie aux victimes qui le souhaitent. Les victimes seront informées des droits qui leur sont octroyés dans le processus d'exécution de la peine. Si les victimes (ou leur avocat) sont entendues sur les conditions qu'elles estiment qu'il serait opportun de fixer dans leur intérêt, elles ne sont toutefois pas partie au débat sur l'octroi d'une modalité particulière d'exécution de la peine. L'information qui leur sera fournie mentionnera la mesure accordée et, le cas échéant, les conditions imposées dans leur intérêt. Les victimes qui ont demandé à être informées se verront également communiquer la révocation d'une mesure décidée par le Tribunal.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Organe de coordination pour l'analyse de la menace

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres, après le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, a approuvé la création de l'"Organe de coordination pour l'analyse de la menace" (OCAM).

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres, après le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, a approuvé la création de l'"Organe de coordination pour l'analyse de la menace" (OCAM).

Les attentats meurtriers du 11 septembre 2001 à New York et à Washington, la vague mondiale d'attentats en 2002 et 2003 et plus récemment, le terrorisme sanglant du 11 mars 2004 à Madrid, ont démontré que la lutte contre le terrorisme ne connaît pas de fin. Le Gouvernement a classé la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme, la xénophobie et le racisme, dans les premières priorités de la politique de sécurité. La note consacrée à la Sécurité intégrale, approuvée par le Conseil des Ministres spécial "Justice et Sécurité" de l'an passé, prévoyait déjà un certain nombre de mesures en la matière, comme le renforcement des services judiciaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Un des éléments fondamentaux de la lutte contre le terrorisme est l'échange efficace des renseignements entre les différents partenaires. Une évaluation commune de la menace constitue en effet la meilleure base pour des actions coordonnées. A cette fin, le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité a décidé, le 10 novembre 2004, non seulement de renforcer le Collège du renseignement et de la sécurité, mais aussi de réformer le Groupe Interforces Anti-terroriste (GIA) en un organe capable de rassembler et d'examiner toutes les informations pertinentes pour l'analyse de la menace. Dans cette optique, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi qui règle la réforme et l'évolution du GIA en un "Organe de coordination pour l'analyse de la menace" (OCAM). Cet organe a pour objectif : 1° de développer un échange d'informations cohérent et structuré entre tous les partenaires concernés par la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme ; 2° d'aboutir à des analyses communes de la menace fondée sur cet échange d'informations. L'OCAM rassemblera dès lors des informations pertinentes émanant de toutes les instances (la Sûreté de l'Etat, le service de renseignements militaires, les services de police, le parquet fédéral, le Centre de crise) et/ou dans le cadre de ses missions légales, ses propres analyses et les traitera en vue d'une analyse commune de la menace. Dans une première phase, ces analyses se focaliseront sur la menace terroriste et extrémiste mais elles pourront être étendues à d'autres menaces. L'OCAM ne constitue cependant pas un "nouveau" service parallèle aux services actuels. Il s'agit précisément d'un organe destiné aux différents partenaires et constitué de ceux-ci. Il sera en effet composé de spécialistes issus des services concernés qui traiteront, ensemble et sur un pied d'égalité, les informations en vue d'une analyse commune de la menace. Cet aspect constitue donc la plus-value manifeste de l'OCAM. Ces analyses pourront prendre la forme soit d'analyses ponctuelles, soit d'analyses stratégiques périodiques consacrées à certains phénomènes. Ces analyses seront ensuite transmises aux autorités et services

compétents de façon à leur permettre de :- déterminer le caractère opportun de mesures précises ;- évaluer si les mesures déjà prises par les différents services sont adaptées à cette évaluation ;- veiller à ce que ces mesures soient exécutées de manière coordonnée et intégrée. Il appartient au Comité ministériel du renseignement et de la sécurité de fixer les priorités des missions de l'OCAM. Il s'avère en effet important de pouvoir régulièrement harmoniser ces lignes directrices en fonction des résultats des évaluations réalisées. Ce Comité ministériel est en effet compétent pour définir la politique du renseignement et de la sécurité. Le Collège du renseignement et de la sécurité veille ensuite à l'exécution coordonnée de cette politique. Dans ce cadre, il est donc logique que ce collège, au sein duquel siègent tous les services et les autorités compétents, soit également chargé des évaluations stratégiques communes et puisse garantir leur exécution opérationnelle coordonnée. Comme mentionné plus haut, l'OCAM ne représente pas un "nouveau" service : il reprendra dans une première phase le personnel du GIA et bénéficiera d'un renforcement de la part des différents services et d'analystes à engager. Il sera soumis à l'autorité d'un magistrat : il collectera en effet des informations émanant d'enquêtes judiciaires. En ce qui concerne sa gestion, il sera soumis au contrôle collectif des Ministres de la Justice et de l'Intérieur : ces derniers s'assureront que l'OCAM bénéficiera des moyens suffisants, entre autres avec l'appui des partenaires, pour pouvoir exécuter ses missions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>